

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	
SECTION 7.1	APPLICATION DES MARGES	1
ARTICLE 675	Exception concernant la marge avant des terrains d'angle et des terrains transversaux.....	1
SECTION 7.2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	1
ARTICLE 676	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges	1
SECTION 7.3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	4
SOUS-SECTION 7.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	4
ARTICLE 677	Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :.....	4
SOUS-SECTION 7.3.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	4
ARTICLE 678	Implantation.....	4
ARTICLE 679	Dimensions	4
SOUS-SECTION 7.3.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	4
ARTICLE 680	Généralité.....	4
ARTICLE 681	Nombre autorisé.....	5
ARTICLE 682	Implantation.....	5
ARTICLE 683	Superficie	5
SOUS-SECTION 7.3.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE ...	5
ARTICLE 684	Nombre autorisé.....	5
ARTICLE 685	Implantation.....	5
ARTICLE 686	Dimensions	5
ARTICLE 687	Superficie	5
SOUS-SECTION 7.3.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	5
ARTICLE 688	Nombre autorisé.....	5
ARTICLE 689	Endroits autorisés.....	5
ARTICLE 690	Implantation.....	5
ARTICLE 691	Dimensions	6
ARTICLE 692	Superficie	6
ARTICLE 693	Dispositions diverses.....	6
SOUS-SECTION 7.3.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	6
ARTICLE 694	Généralités.....	6
ARTICLE 695	Nombre autorisé.....	6
ARTICLE 696	Implantation.....	6
ARTICLE 697	Hauteur	6
ARTICLE 698	Architecture	6
ARTICLE 699	Environnement	7
SOUS-SECTION 7.3.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE.....	7
ARTICLE 700	Implantation.....	7
ARTICLE 701	Matériaux et architecture	7
SECTION 7.4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	7

ARTICLE 702	Dispositions générales applicables aux équipements accessoires.....	7
ARTICLE 703	Dispositions relatives à l'éclairage extérieur.....	8
SOUS-SECTION 7.4.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	8
ARTICLE 704	Endroits autorisés.....	8
ARTICLE 705	Implantation.....	8
ARTICLE 706	Environnement.....	8
SOUS-SECTION 7.4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	8
ARTICLE 707	Endroits autorisés.....	8
ARTICLE 708	Nombre autorisé.....	8
ARTICLE 709	Implantation.....	8
ARTICLE 710	Dimensions.....	8
ARTICLE 711	Dispositions diverses.....	9
SOUS-SECTION 7.4.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE.....	9
ARTICLE 712	Une seule caméra de surveillance est autorisée par bâtiment principal.....	9
SOUS-SECTION 7.4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	9
ARTICLE 713	Dispositions relatives aux capteurs énergétiques.....	9
ARTICLE 714	Endroits autorisés.....	9
ARTICLE 715	Nombre autorisé.....	9
ARTICLE 716	Dispositions diverses.....	9
SOUS-SECTION 7.4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	9
ARTICLE 717	Implantation.....	9
ARTICLE 718	Environnement.....	9
SOUS-SECTION 7.4.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	10
ARTICLE 719	Implantation.....	10
SOUS-SECTION 7.4.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	10
ARTICLE 720	Nombre autorisé.....	10
ARTICLE 721	Implantation.....	10
ARTICLE 722	Dimensions.....	10
SECTION 7.5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	10
ARTICLE 723	Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers.....	10
SOUS-SECTION 7.5.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT.....	10
ARTICLE 724	Endroit autorisé.....	10
ARTICLE 725	Nombre autorisé.....	10
ARTICLE 726	Période d'autorisation.....	11
ARTICLE 727	Dispositions diverses.....	11
SOUS-SECTION 7.5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	11
ARTICLE 728	Généralités.....	11
SECTION 7.6	LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE INDUSTRIEL.....	11
ARTICLE 729	Dispositions relatives aux activités commerciales additionnelles à un usage industriel.....	11
ARTICLE 730	Superficie.....	11

SECTION 7.7	LE STATIONNEMENT HORS RUE	11
ARTICLE 731	Dispositions générales applicables au stationnement hors rue.....	11
ARTICLE 732	Implantation.....	12
SOUS-SECTION 7.7.1	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	12
ARTICLE 733	Application.....	12
ARTICLE 734	Nombre minimal de cases requis	13
ARTICLE 735	Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées.....	13
ARTICLE 736	Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un bâtiment industriel.....	13
SOUS-SECTION 7.7.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	14
ARTICLE 737	Application.....	14
ARTICLE 738	Implantation.....	14
ARTICLE 739	Dimensions	15
ARTICLE 740	Nombre autorisé.....	16
ARTICLE 741	Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement	16
ARTICLE 742	Mode d'éclairage	16
SOUS-SECTION 7.7.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.	16
ARTICLE 743	Nombre	16
ARTICLE 744	Dimensions	17
ARTICLE 745	Distance entre deux entrées charretières	17
ARTICLE 746	Sécurité.....	17
ARTICLE 747	Tracé des cases de stationnement.....	17
SOUS-SECTION 7.7.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE	17
ARTICLE 748	Application.....	17
ARTICLE 749	Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun	17
SECTION 7.8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	17
SOUS-SECTION 7.8.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES ...	17
ARTICLE 750	Généralité.....	17
ARTICLE 751	Le nombre d'arbres requis.....	18
ARTICLE 752	Dimensions minimales requises des arbres à la plantation.....	18
ARTICLE 753	Type d'arbres requis.....	18
ARTICLE 754	Le remplacement des arbres.....	18
ARTICLE 755	Les restrictions applicables à certaines essences d'arbres.....	18
SOUS-SECTION 7.8.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	18
ARTICLE 756	Généralités.....	18
ARTICLE 757	Dimensions relatives aux zones tampons.....	19
ARTICLE 758	Aménagement des zones tampons	20
SOUS-SECTION 7.8.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE.....	20
ARTICLE 759	Dispositions générales	20
ARTICLE 760	Dispositions spécifiques	21
SOUS-SECTION 7.8.4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	21
ARTICLE 761	Généralités.....	21
ARTICLE 762	Dimension minimale d'un îlot de verdure	21

ARTICLE 763	Nombre d'arbres requis.....	21
ARTICLE 764	Aménagement d'un îlot de verdure	21
SOUS-SECTION 7.8.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR CARRIÈRE ET SABLIERE	22
ARTICLE 765	Application	22
ARTICLE 766	Dimensions	22
ARTICLE 767	Talus et clôture	22
SOUS-SECTION 7.8.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	22
ARTICLE 768	Application	22
ARTICLE 769	Dimensions	22
ARTICLE 770	Environnement.....	23
ARTICLE 771	Sécurité	23
SECTION 7.9	L'AFFICHAGE.....	23
SOUS-SECTION 7.9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 772	Typologies d'enseignes autorisées	23
ARTICLE 773	Les superficies et les hauteurs autorisées des enseignes.....	23
ARTICLE 774	Nombre d'enseignes autorisée.....	23
SECTION 7.10	LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	23
ARTICLE 775	Dispositions générales.....	23
ARTICLE 776	Dispositions spécifiques.....	24
ARTICLE 777	Nombre requis	24
ARTICLE 778	Implantation	24
SOUS-SECTION 7.10.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	24
ARTICLE 779	Application	24
ARTICLE 780	Dimensions	24
ARTICLE 781	Aire de chargement et de déchargement	24
ARTICLE 782	Aire de manoeuvre.....	25
SOUS-SECTION 7.10.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	25
ARTICLE 783	Dimensions	25
ARTICLE 784	Aire de chargement et de déchargement	25
ARTICLE 785	Aire de manoeuvre.....	26
SOUS-SECTION 7.10.3	DISPOSITIONS DIVERSES	26
ARTICLE 786	Dispositions relatives au pavage.....	26
ARTICLE 787	Dispositions relatives aux bordures.....	26
ARTICLE 788	Dispositions relatives au drainage.....	26
ARTICLE 789	Dispositions relatives au tracé.....	26
ARTICLE 790	Dispositions relatives à l'éclairage.....	26
SECTION 7.11	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	27
ARTICLE 791	Dispositions générales.....	27
ARTICLE 792	Implantation	27
ARTICLE 793	Catégories d'entreposage extérieur autorisées	27
SOUS-SECTION 7.11.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	27
ARTICLE 794	Application	27
ARTICLE 795	Dimensions	28
ARTICLE 796	Obligation de clôturer.....	28

ARTICLE 797	Disposition diverse	28
-------------	---------------------------	----

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 7.1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 675 EXCEPTION CONCERNANT LA MARGE AVANT DES TERRAINS D'ANGLE ET DES TERRAINS TRANSVERSAUX

Malgré les dispositions prévues à la grille des spécifications, pour tout terrain d'angle ou terrain transversal, une marge avant fixe (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 7 mètres.

SECTION 7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 676 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL :				
1. AVANT-TOIT ET CORNICHE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
2. AUVENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	3	3	2	2
b) Distance minimale de toutes lignes de terrain	0,6	0,6	0,6	0,6
3. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5	1,5	1,5	N/A
4. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL				
a) Abrogé (A : 1629A-19, V : 04-11-2019)				
5. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT ET MUR EN PORTE À FAUX	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	0,7	0,7	0,7	0,7

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	1,5	1,5
6. BALCON, PERRON ET GALERIE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2,5	2,5	2,5	2,5
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5	1,5	1,5	1,5
7. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,0	1,0	1,0	1,0
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES :				
8. GUICHET	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.3			
9. GUÉRITE DE CONTRÔLE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.4			
10. MARQUISE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.5			
11. CONSTRUCTION SOUTERRAINE NON APPARENTE	Non	Non	Oui	Oui
12. ATELIER OU ENTREPÔT INDUSTRIEL	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.2			
13. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Non*	Non*	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.6 et Règlement 837-92 et ses amendements (*)			
14. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.3.7			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES :				
15. APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.1			
16. ANTENNE PARABOLIQUE ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.2			
17. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	Non	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.4			
18. RÉSERVOIR ET BONBONNE	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.5			
19. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.4.7			

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
20. MACHINERIE, OUTIL ET ÉQUIPEMENT REQUIS POUR L'EXERCICE D'UN USAGE INDUSTRIEL	Non	Non	Oui	Oui
21. COMPTEUR	Non	Non	Oui	Oui
22. ÉOLIENNES	Non	Non	Non	Non
23. ACCESSOIRE EN SURFACE DU SOL DES RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE, TELS PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION ET POTEAUX	Oui	Oui	Oui	Oui
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS : SECTION 7.5				
STATIONNEMENT HORS RUE :				
24. AIRE DE STATIONNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 7.7			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN :				
25. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, MOBILIER URBAIN, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	Oui	Oui	Oui	Oui
26. CLÔTURE ET HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	SECTION 4.10, ARTICLE 758, ARTICLE 765 à ARTICLE 771, ARTICLE 796			
27. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	ARTICLE 693 ARTICLE 703 ARTICLE 741 ARTICLE 742 ARTICLE 790			
28. INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE	Oui	Oui	Oui	Non
a) Autres normes applicables	SECTION 10.2			
29. MURET ORNEMENTAL ET DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
30. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT OU À UNE AIRE DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :				
31. ZONE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 7.10.1 jusqu'à SOUS-SECTION 7.10.3			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :				
32. CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET PETITS OBJETS	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	ARTICLE 107			
33. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	SECTION 7.11			

SECTION 7.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 7.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 677 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SONT ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUIVANTES :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire.
2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert.
3. Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des spécifications diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.
4. Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé sur un terrain où le bâtiment principal est occupé par plus de 2 établissements distincts.
5. À l'exception d'un entrepôt ou d'un atelier industriel, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.
6. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.
7. Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.
8. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.
9. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
10. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 7.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

Seuls les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 678 IMPLANTATION

L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit :

1. Respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications.
2. Être situé à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 679 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications.

SOUS-SECTION 7.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 680 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages industriels.

ARTICLE 681 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 682 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1. 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain.
2. 3 mètres de toute autre ligne de terrain.
3. 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé.
4. 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 683 SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de :

1. 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 684 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 685 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1. 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 686 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 687 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 688 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par terrain. Toutefois, deux marquises, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées sur un terrain d'angle.

ARTICLE 689 ENDROITS AUTORISÉS

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge avant, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 3,0 mètres.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée en saillie dans les cours latérales, à une distance maximale de 2,0 mètres du mur du bâtiment.

Une marquise attenante au bâtiment principal est autorisée dans la marge arrière, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres.

ARTICLE 690 IMPLANTATION

Une marquise, isolée ou attenante au bâtiment principal, doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 691 DIMENSIONS

Une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur maximale : 6,0 mètres (sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal).
2. Hauteur maximale du lambrequin d'une marquise : 1,20 mètre.

ARTICLE 692 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal ne peut, en aucun cas, excéder 125,0 mètres carrés.

ARTICLE 693 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

L'affichage sur une marquise est autorisé, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le présent règlement.

SOUS-SECTION 7.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 694 GÉNÉRALITÉS

1. Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages industrielles.
2. Les abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages industrielles lorsqu'un conteneur qui n'est pas semi-enfouis est situé sur le terrain.

ARTICLE 695 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 696 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

1. 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
2. Une distance de 10,0 mètres d'une ligne de terrain doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 697 HAUTEUR

1. La hauteur maximale d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3 mètres.
2. La hauteur maximale d'un abri pour conteneur à matières résiduelles est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 698 ARCHITECTURE

1. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
 - a) Le bois traité ;
 - b) La brique ;
 - c) Les blocs de béton architecturaux.

-
2. Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
 3. Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
 4. L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 699 ENVIRONNEMENT

1. Tout conteneur à matières résiduelles doit être camouflé par un abri ou un enclos.
2. Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.
3. Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.
4. Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
5. En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.
6. Un conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulée sur place.

SOUS-SECTION 7.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage additionnel à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ». (**A : 1579-18, V : 10-09-2018**)

ARTICLE 700 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

1. 12,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 5,0 mètres du bâtiment principal.
3. 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 701 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent. Un îlot pour pompes à essence doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du Cahier des charges et devis généraux du Québec.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

SECTION 7.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 702 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les équipements accessoires sont assujéttis aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire.
2. Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

3. Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire.
4. Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 703 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Tout système d'éclairage extérieur au moyen d'un appareil orientable d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux. Ces appareils doivent être installés soit sur la façade du bâtiment ou sur le côté de l'entrée du bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le sol.

SOUS-SECTION 7.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les appareils de climatisation et autres équipement similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 704 ENDROITS AUTORISÉS

Les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont également autorisés sur la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 705 IMPLANTATION

Un appareil de climatisation et autres équipements similaires doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

ARTICLE 706 ENVIRONNEMENT

Aucun appareil de climatisation et autres équipements similaires ne doit être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un équipement mécanique ou appareil de climatisation ou ventilation localisé sur un toit, des parapets ou des murs écrans doivent être prévus de manière à dissimuler ces équipements de la voie de circulation.

Lorsque reliée au réseau d'aqueduc municipal, une thermopompe fonctionnant à l'eau doit fonctionner en circuit fermé.

SOUS-SECTION 7.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES

Les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 707 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisées en marge arrière, les antennes paraboliques et autres types d'antennes sont également autorisées sur la toiture du bâtiment principal pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE » à la condition d'être situées dans la partie arrière de la toiture.

ARTICLE 708 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 709 IMPLANTATION

Toute antenne doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 710 DIMENSIONS

1. Toute antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

-
- a) Hauteur maximale : 10,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans que jamais elle n'excède de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal ;
 - b) Diamètre maximal de la soucoupe de l'antenne : 3,0 mètres.
2. Toute antenne autre qu'une antenne parabolique est assujettie au respect des dimensions suivantes :
- a) Hauteur maximale lorsqu'elle est installée au sol :
20,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé ;
 - b) Hauteur maximale lorsqu'elle est posée sur le toit :
5,0 mètres, calculés à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 711 DISPOSITIONS DIVERSES

Les antennes doivent être de fabrication certifiée.

SOUS-SECTION 7.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE D'UN SITE

ARTICLE 712 UNE SEULE CAMÉRA DE SURVEILLANCE EST AUTORISÉE PAR BÂTIMENT PRINCIPAL.

Il est interdit d'avoir dans le champ de vision de la caméra toute partie d'une propriété adjacente.

SOUS-SECTION 7.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 713 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 714 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 715 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul système de capteurs énergétiques, regroupé en un endroit, est autorisé par terrain.

ARTICLE 716 DISPOSITIONS DIVERSES

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q.

SOUS-SECTION 7.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 717 IMPLANTATION

Une bouteille bonbonne contenant des matières dangereuses doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 718 ENVIRONNEMENT

Toute bonbonne de même que tout réservoir ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation publique. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,50 mètre, réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la SECTION 7.8 du présent chapitre.

SOUS-SECTION 7.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 719 IMPLANTATION

La saillie maximale d'une cheminée par rapport au bâtiment principal est fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION 7.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 720 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 721 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 722 DIMENSIONS

Tout objet d'architecture du paysage doit respecter les dimensions suivantes :

1. La hauteur maximale de tout mât pour drapeau ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.
2. Le volume total maximal de tout objet d'architecture du paysage ne doit, en aucun cas, excéder 30,0 mètres cubes.

SECTION 7.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 723 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'auto temporaires et les ventes d'entrepôt.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 7.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 724 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations liées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 725 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 726 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à neuf (9) jours consécutifs. Le nombre de journées autorisé pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 727 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet à la SECTION 7.9 du présent chapitre.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 7.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 728 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages industrielles, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SECTION 7.6 LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 729 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ADDITIONNELLES À UN USAGE INDUSTRIEL

Les usages additionnels à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Seuls les usages additionnels à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages additionnels doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.). À noter que l'usage « Garderie » sera un usage additionnel aux industries ne manipulant pas de matières dangereuses.
2. Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
3. Tout usage additionnel à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
4. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.
5. L'usage additionnel doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.
6. Ces activités commerciales additionnelles peuvent être exercées sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.

ARTICLE 730 SUPERFICIE

La somme des usages additionnels à une activité industrielle, autre que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7.7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 731 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

2. Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
3. Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.
5. À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même emplacement que l'usage qu'elle dessert, ou sur un terrain adjacent, ou sur un terrain localisé à moins de 60 mètres de l'usage en question. Ce terrain doit toutefois se trouver dans une zone où l'usage est permis et être garanti par servitude notariée et enregistrée.
6. Toute aire de stationnement pour les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules.
7. Pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE », les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement.
8. Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.

ARTICLE 732 IMPLANTATION

1. Disposition générale

À moins de spécifications contraires à la grille des spécifications, toute aire de stationnement hors rue aménagée pour un usage industriel doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre de la ligne avant du terrain ;
- b) 1,5 mètre de toute partie d'un bâtiment principal ;
- c) 0,5 mètre de toute ligne latérale de terrain ;
- d) 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain lorsque les cases de stationnement sont tout autre que parallèles à celle-ci et qu'aucune clôture n'est installée.

2. Disposition particulière

Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :

- a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal ;
- b) Qu'aucune ouverture n'est obstruée par l'aménagement de cases ;
- c) Que l'aire de stationnement n'est visible d'aucune voie de circulation publique ;

Aucune distance n'est alors requise entre l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 733 APPLICATION

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment.

Pour tout bâtiment comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 734 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Tableau 2 Calcul du nombre minimal de cases de stationnement

Bâtiment principal	Nombre minimal de cases requis
<p>En fonction de la superficie industrielle nette du plancher :</p> <p>Pour les premiers 0 à 2 000 mètres carrés</p> <p>De 2 001 à 5 000 mètres carrés*</p> <p>Pour 5 001 mètres carrés et plus*</p> <p>*(superficie excédentaire)</p>	<p>1 case par 75 m²</p> <p>1 case par 250 m²</p> <p>1 case par 500 m²</p>
<p>En fonction de la superficie allouée à des fins de bureau :</p> <p>En fonction d'un bâtiment industriel « Robotisé »</p> <p>Le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à :</p> <p>Toutefois, nonobstant ce qui précède, démonstration doit être faite à l'autorité compétente que l'espace nécessaire à l'aménagement de nombre de cases requis (selon les calculs établis aux alinéas 1 et 2 du présent tableau) est disponible.</p>	<p>1 case par 40 m²</p> <p>1 case par employé sans jamais être inférieur à 10 cases</p>

ARTICLE 735 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal industriel considéré comme un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. c. S. -3) doit réserver et aménager une partie du nombre total de cases de stationnement pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases réservées et aménagées pour les personnes handicapées s'établit comme suit :

Tableau 3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Nombre de cases	Nombre de cases pour personnes handicapées
1 à 24 cases	1 case
Entre 25 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

ARTICLE 736 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ces bâtiments industriels.

SOUS-SECTION 7.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 737 APPLICATION

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :

1. 1,5 mètre pour les stationnements de 100 cases de stationnement et moins.
2. 3,0 mètres pour les stationnements de 101 à 200 cases de stationnements.
3. 8,5 mètres pour les stationnements de 201 cases de stationnement et plus.

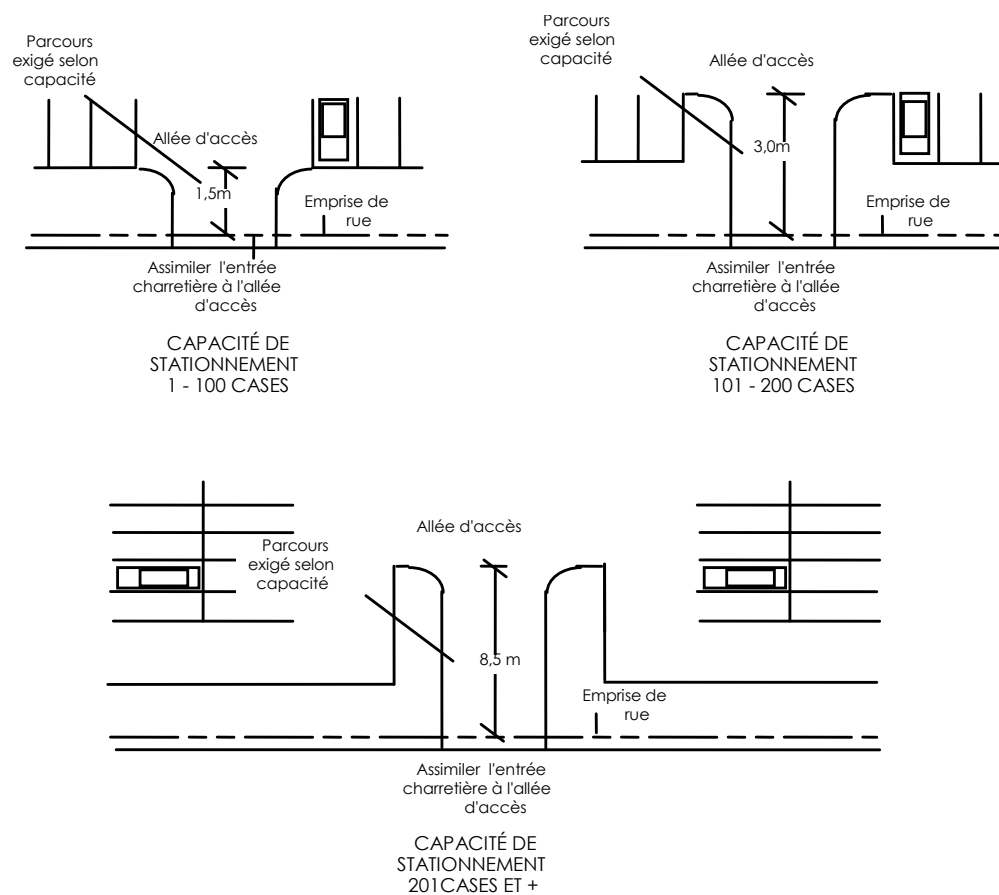
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation ne doivent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles.

L'angle formé par le raccordement d'une allée d'accès à une voie de circulation publique doit être de 75 degrés à 90 degrés.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'une signalisation adéquate indiquant uniquement le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Figure 1 Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 738 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de :

1. 6,5 mètres de toute intersection, calculés à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.
2. 1,50 mètre de toute partie d'un bâtiment principal.
3. Toutefois, dans le cas exclusif où l'aire de stationnement doit être aménagée derrière le bâtiment principal et :

- a) Qu'aucune porte d'accès au public n'est pratiquée sur le mur arrière du bâtiment principal.
- b) Que l'allée d'accès ou l'allée de circulation n'est visible d'aucune voie de circulation.

Aucune distance n'est alors requise entre l'allée d'accès ou l'allée de circulation et le mur arrière du bâtiment principal.

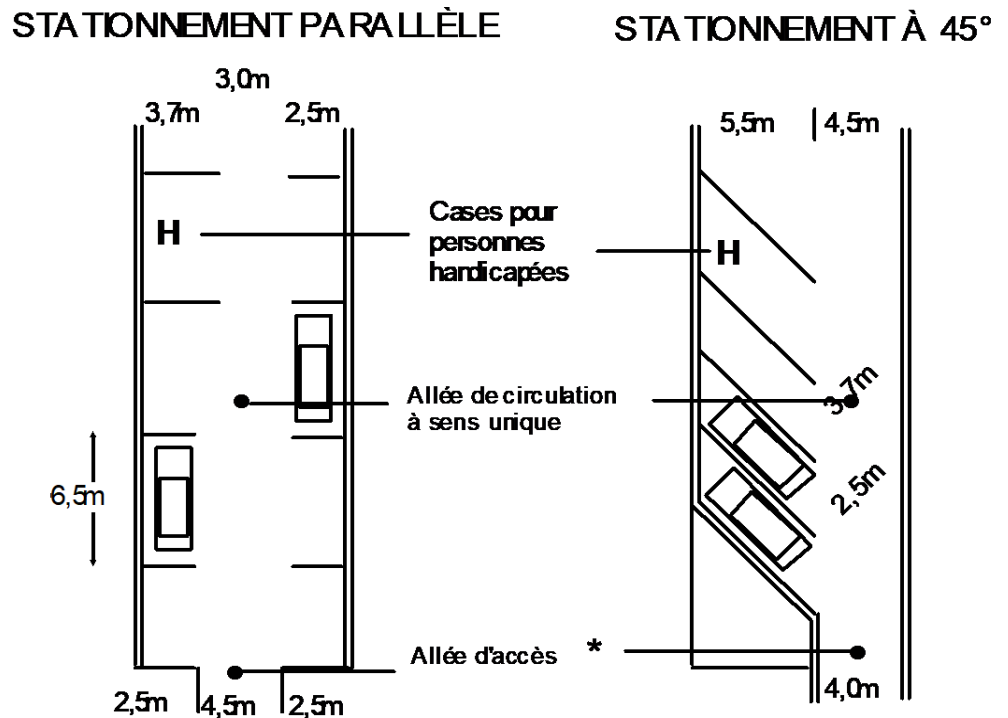
ARTICLE 739 DIMENSIONS

Toute allée d'accès et toute allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions contenues dans les tableaux suivants :

Tableau 4 Dimensions des allées d'accès

	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 mètres	7,0 mètres
Allée d'accès à double sens	6,0 mètres	10,0 mètres (ou 12,0 mètres, si l'allée est divisée par un terre-plein)

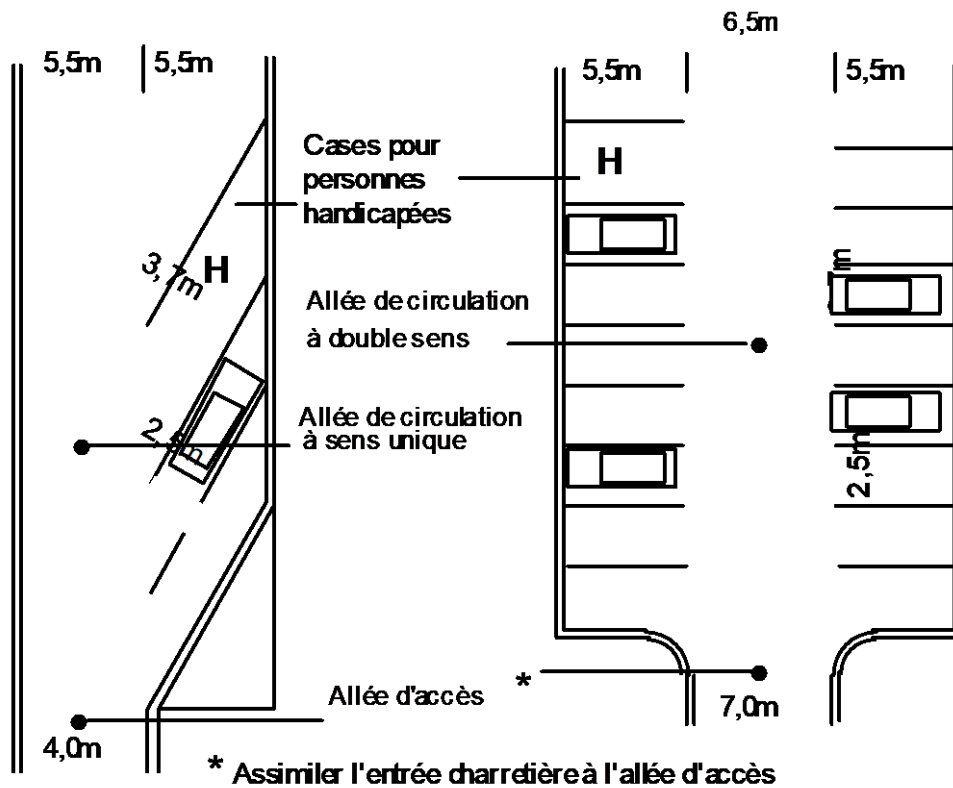
Figure 2 Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



* Assimiler l'entrée charretière à l'allée d'accès

STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 740 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur une même voie de circulation publique est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'allées d'accès à une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 741 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 742 MODE D'ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement comportant moins de 12 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage sur poteau doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7.7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 743 NOMBRE

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain. Toutefois, lorsque la ligne avant d'un terrain est d'une longueur supérieure à 300 mètres, le nombre maximal d'entrées charretières donnant sur une même voie de circulation publique est fixé à trois.

ARTICLE 744 DIMENSIONS

La largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès, selon que cette dernière est à sens unique ou à double sens, conformément aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 745 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6,0 mètres pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 746 SÉCURITÉ

Sur un terrain d'angle, aucune entrée charretière ne peut être aménagée à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 747 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 7.7.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 748 APPLICATION

1. Bande de verdure :

La réalisation d'une bande de verdure est requise entre :

- a) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain ;
- b) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement.

2. Îlot de verdure :

- a) Toute aire de stationnement comportant 100 cases ou plus doit comprendre un îlot de verdure pour chaque groupe de 20 cases.

3. Bande de verdure et îlot de verdure :

- a) L'aménagement des bandes de verdure et des îlots de verdure doit se faire, conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 749 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains contigus.
- 2. La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres.
- 3. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.
- 4. La Ville de Saint-Constant doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7.8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 7.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 750 GÉNÉRALITÉ

- 1. Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

2. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 751 LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1. Pour toutes les classes d'usage industriel, il doit être compté un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul.
2. Tous les arbres doivent être plantés dans la marge avant (et la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 752 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

1. Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) Conifères et feuillus : 2 mètres.
2. Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) Feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 753 TYPE D'ARBRES REQUIS

1. Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par l'ARTICLE 751 de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.
2. Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 754 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés du 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'ARTICLE 751 de la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 755 LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de terrain avant ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

1. Le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*)
2. Le saule pleureur (*salix alba tristis*)
3. Le peuplier blanc (*populus alba*)
4. Le peuplier du Canada (*populus deltoïde*)
5. Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*).
6. Le peuplier faux-tremble (*populus tremuloïde*)
7. L'érable argenté (*acer saccharinum*)
8. L'érable giguère (*acer negundo*)
9. L'orme américain (*ulmus americana*)

SOUS-SECTION 7.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

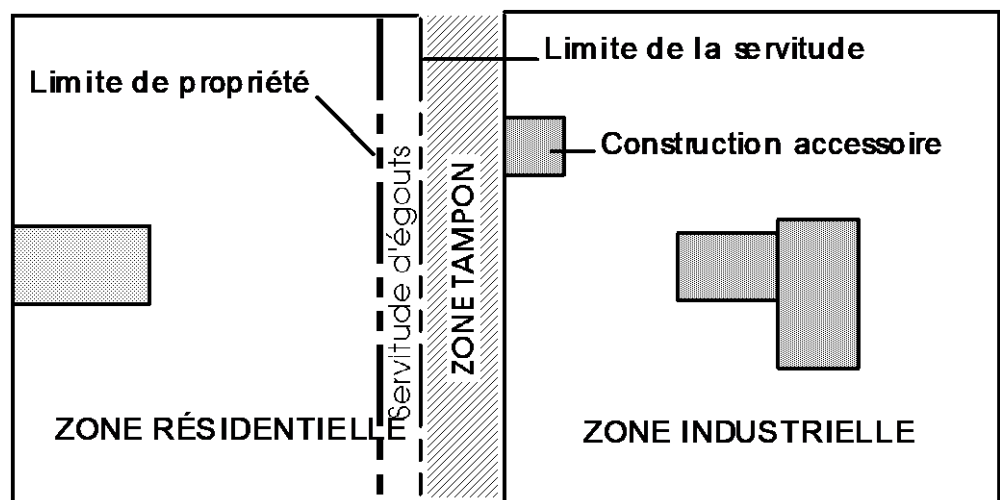
ARTICLE 756 GÉNÉRALITÉS

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, toutes les classes d'usage du

groupe « INDUSTRIE » lorsqu'elles ont des limites communes des usages affectés à des fins autres qu'industrielles ou de commerces lourd. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si l'usage affecté à des fins industrielles est contigu à une zone affectée à des fins agricoles.

2. Cependant, dans le cas des zones affectées à des fins industrielles, des mesures de mitigation appropriées (zone tampon, talus, mur anti-bruit, etc.) doivent être aménagés afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des zones affectées à des fins industrielles, sauf si le terrain mitoyen comporte l'usage industriel ou commerce lourd.
3. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
4. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain contiguë à un terrain relevant d'une classe d'usage susmentionnée.
5. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.
6. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon, conformément aux dispositions de la présente section (sans qu'une servitude à cet effet n'ait été enregistrée), celle-ci doit alors être aménagée aux limites de ladite servitude ou équipement et construction.
7. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement qu'il soit principal ou accessoire.
8. Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions prévues aux articles de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, de même qu'à toute autre disposition applicable en l'espèce.

Figure 3 Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 757 DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

1. Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède doit respecter une largeur minimale de 3,0 mètres.
2. Lorsqu'une zone affectée à des fins industrielles est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd d'une municipalité voisine, la municipalité qui affecte une zone à des fins industrielles doit aménager ou exiger l'aménagement d'une bande tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur aux limites de la zone. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités. Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si la zone affectée à des fins industrielles est contiguë à une zone affectée à des fins agricoles. La présente disposition s'applique automatiquement si le terrain adjacent est vacant.

3. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.
4. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel, lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

ARTICLE 758 AMÉNAGEMENT DES ZONES TAMPONS

Toute zone tampon pour un usage industriel doit être aménagée, conformément à une des dispositions suivantes :

1. La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque respectant les dispositions ayant trait aux clôtures pour zone tampon prévues au chapitre 4.
2. Ou la zone tampon doit comprendre une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,20 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

À l'intérieur de toute zone tampon pour un usage industriel, une plantation d'arbres, à raison d'un arbre à tous les 15,0 mètres linéaires de la zone tampon, doit être ajoutée à la clôture ou à la haie. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre requis. Ces plantations doivent respecter les dispositions prévues à la présente section concernant les dimensions minimales des arbres.

SOUS-SECTION 7.8.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

ARTICLE 759 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage du groupe d'usage « INDUSTRIE », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment.
Toute bande de verdure doit être gazonnée et aménagée d'arbres plantée, d'arbustes ou de fleurs.
2. Toute bande de verdure aménagée le long d'une ligne de rue, d'une ligne avant ou avant secondaire doit être gazonnée, plantée d'arbustes ou de fleurs et d'un arbre à tous les 8,0 mètres linéaires de ces lignes.
3. Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans une bande de verdure.
4. La profondeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 5 Profondeur minimale de la bande de verdure

Ligne de rue	Lignes latérales et arrière	Façade principale du bâtiment	Autres façades du bâtiment
3 mètres	1 mètre	1,5 mètre	1 mètre *

* Sous réserve de l'ARTICLE 731

5. Lorsque l'implantation du bâtiment ou la marge avant minimale est inférieure à la largeur minimale de l'aire d'isolement spécifiée au tableau précédent, la largeur minimale de l'aire d'isolement doit être réduite à la largeur de la marge.
6. Lorsque l'aménagement d'un terrain nécessite à la fois une bande de verdure et une zone tampon, les normes les plus restrictives des deux (2) s'appliquent.

ARTICLE 760 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En plus des dispositions de l'ARTICLE 759, une bande de verdure doit respecter les dispositions suivantes :

L'aménagement d'une bande de verdure est requis :

1. Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement sur un parcours d'une longueur minimale (calculée depuis la ligne de terrain) de :
 - a) 5,0 mètres pour les stationnements de 75 cases de stationnement et moins ;
 - b) 10 mètres pour les stationnements de 76 cases de stationnements et plus.

La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

2. Autour d'une terrasse saisonnière :
 - a) Largeur minimale requise : 1,0 mètre.
3. Autour d'un équipement de jeu visible d'une voie de circulation publique :
 - a) Cette bande de verdure peut également comporter une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées à la présente section ;
 - b) Largeur minimale requise : 2,0 mètres.
4. Autour d'une bouteille ou d'un réservoir contenant des matières dangereuses, visible d'une voie publique de circulation :
 - a) Une bande de verdure autour de toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses doit comprendre un aménagement paysager dense de conifères de manière à créer un écran suffisamment dense pour que toute bouteille ou réservoir contenant des matières dangereuses soit entièrement dissimulé, ou l'installation d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures édictées à la présente section ;
 - b) Largeur minimale requise : 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 761 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre compris dans un îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues dans la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

Les dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe «INDUSTRIE» dont l'aire de stationnement comporte 60 cases de stationnement ou plus.

Toute série de 20 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure.

ARTICLE 762 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 763 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre le calcul et la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 764 AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Figure 4 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « A »

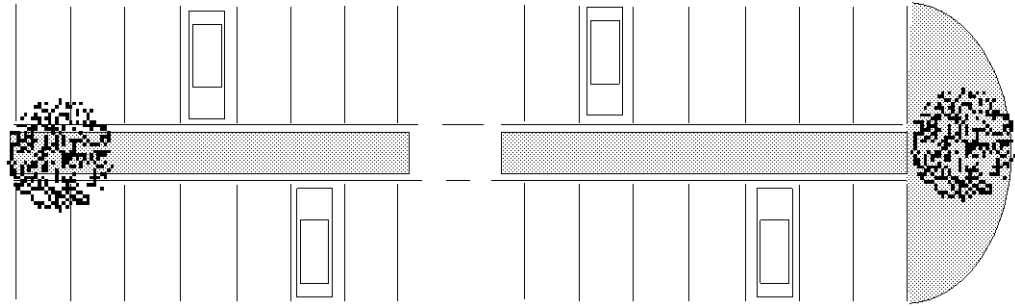


Figure 5 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « B »

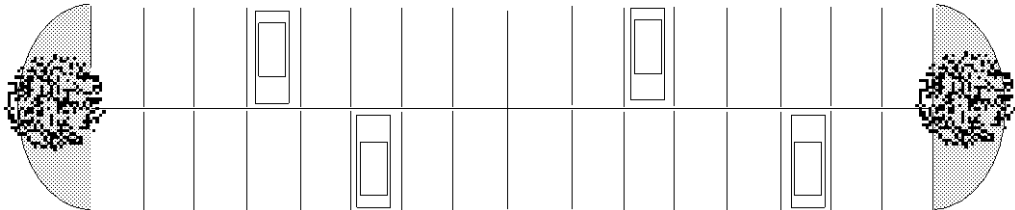
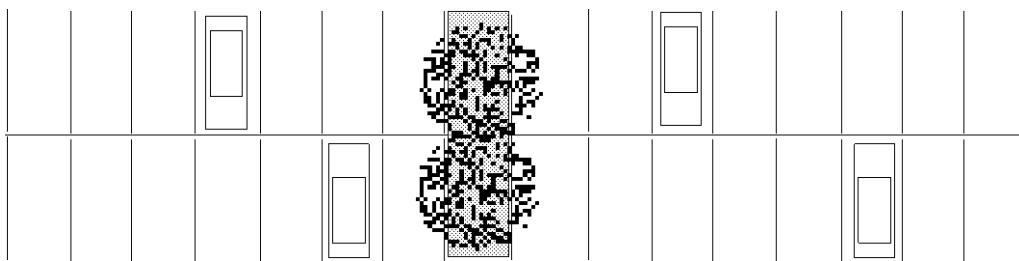


Figure 6 Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION « C »



SOUS-SECTION 7.8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR CARRIÈRE ET SABLIERÈ

ARTICLE 765 APPLICATION

Tout site d'extraction ainsi que tout agrandissement subséquent de ce dernier tant pour une carrière ou une sablière doit obligatoirement être entouré d'une clôture opaque. Un talus planté d'arbres doit également ceinturer le site d'extraction de manière à dissimuler les activités qui s'y déroulent.

ARTICLE 766 DIMENSIONS

Toute clôture ceinturant un site d'extraction doit respecter une hauteur minimale de 1,8 mètre et une hauteur maximale de 3,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 767 TALUS ET CLÔTURE

Pour tout site d'extraction entouré d'un talus dont la hauteur est inférieure à 2,0 mètres par rapport au niveau du sol adjacent, la clôture entourant un site d'extraction ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 7.8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 768 APPLICATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située sur le terrain industriel qui effectue ledit entreposage.

ARTICLE 769 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent).
2. Hauteur maximale : 3,0 mètres (calculés à partir du niveau du sol adjacent).

ARTICLE 770 ENVIRONNEMENT

À défaut d'avoir un talus de terre dont la hauteur est au moins équivalente à la hauteur de la clôture exigée dans la présente section, toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 771 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture ceinturant et dissimulant une aire d'entreposage extérieur est strictement interdite.

SECTION 7.9 L’AFFICHAGE

SOUS-SECTION 7.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 772 TYPOLOGIES D’ENSEIGNES AUTORISÉES

La typologie des enseignes autorisées pour l'usage industriel correspond aux enseignes autorisées les « Autres zones ». De manière générale, l'ensemble des dispositions relatives à l'affichage se retrouve au Chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 773 LES SUPERFICIES ET LES HAUTEURS AUTORISÉES DES ENSEIGNES

Les superficies et les hauteurs des enseignes doivent respecter les dispositions telles qu'édictées spécifiquement pour les « Autres zones », soit au Chapitre 10, à l'ARTICLE 1088 et à l'0 du présent règlement.

ARTICLE 774 NOMBRE D’ENSEIGNES AUTORISÉE

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par emplacement doit respecter les normes édictées à l'ARTICLE 1086.

SECTION 7.10 LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 775 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les zones de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Les zones de chargement et de déchargement sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « INDUSTRIE ».
2. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.
3. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement ne peut empiéter sur une voie de circulation publique ou sur une aire de stationnement, une allée d'accès ou de circulation requise en vertu des dispositions du présent règlement.
4. Lorsque des cases de stationnement doivent être aménagées de manière à être attenantes à une aire de manœuvre, la plus exigeante des normes relatives aux dimensions requises pour l'aire de manœuvre ou pour l'allée de circulation (tel qu'édicté à la section 6 du présent chapitre ayant trait au stationnement hors rue) est celle qui doit être appliquée.
5. Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 776 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Font partie des composantes d'une zone de chargement et de déchargement :

1. Les portes de chargement et de déchargement.
2. Les quais de chargement et de déchargement.
3. L'aire de chargement et de déchargement.
4. L'aire de manœuvre.

ARTICLE 777 NOMBRE REQUIS

Une zone de chargement et de déchargement aménagée pour une classe d'usage du groupe « INDUSTRIE » doit comprendre la réalisation d'au moins l'une des deux options suivantes, conformément aux dispositions de la présente section :

1. Une ou des portes de chargement et de déchargement.
2. Un ou des quais de chargement et de déchargement.

ARTICLE 778 IMPLANTATION

Toute composante d'une zone de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Cependant, une distance minimale de 10,0 mètres doit être respectée entre un espace de chargement et de déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

SOUS-SECTION 7.10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE PORTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

ARTICLE 779 APPLICATION

Lorsqu'une porte de chargement et de déchargement est aménagée, une aire de chargement et de déchargement de dimensions suffisantes à l'intérieur du bâtiment doit être libre de tout obstacle de manière à ce qu'en tout temps des véhicules de transport puissent entièrement y pénétrer pour que les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 780 DIMENSIONS

Une porte de chargement et de déchargement assortie d'une aire de chargement et de déchargement intérieure doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 4,25 mètres.
2. Largeur minimale requise : 4,25 mètres.

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales précédemment énoncées doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement extérieure respectant les dimensions énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 781 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une porte de chargement et de déchargement ne respectant pas les dimensions minimales énoncées à l'article qui précède doit être pourvue d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 4,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 9,0 mètres.

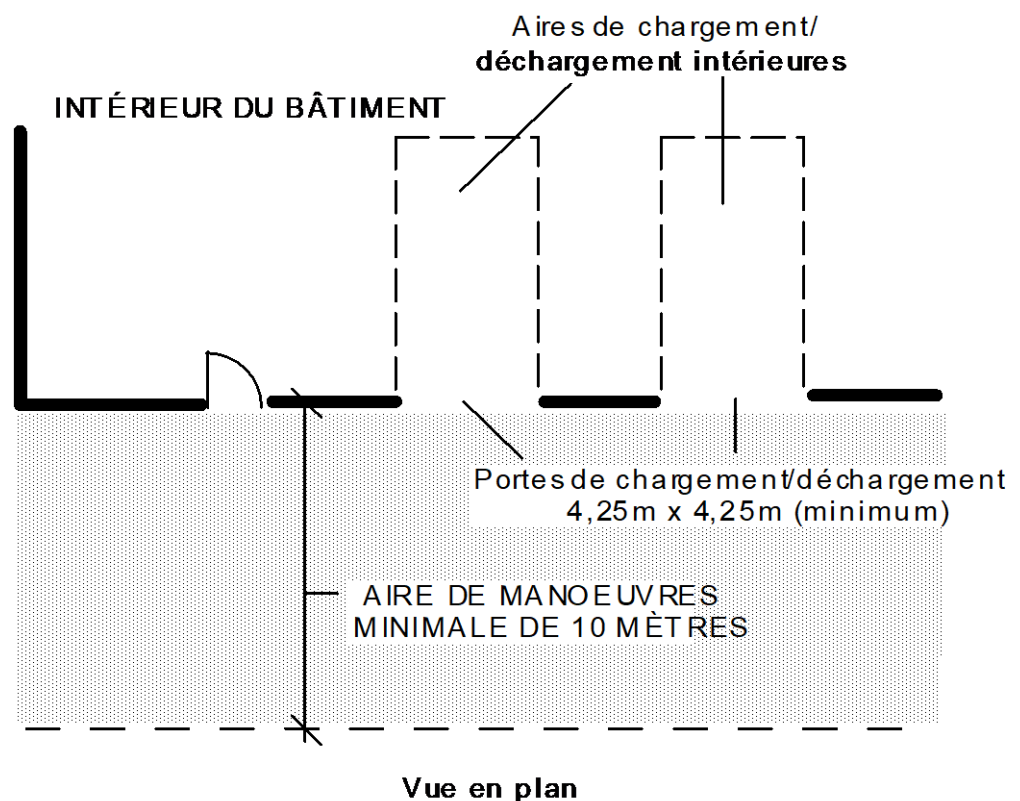
Une aire de chargement et de déchargement doit être attenante aux portes de chargement et de déchargement.

ARTICLE 782 AIRE DE MANŒUVRE

Une porte de chargement et de déchargement doit être desservie par une aire de manœuvre. L'aire de manœuvre d'une porte de chargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 10,0 mètres lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'intérieur du bâtiment et que les portes de chargement et de déchargement respectent les dimensions minimales prescrites à la présente section.
2. 7,50 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 90° par rapport à l'aire de manœuvre.
3. 6,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée à l'extérieur du bâtiment principal suivant un angle de 45° par rapport à l'aire de manœuvre.

Figure 7 Aménagement relatif aux portes de chargement et de déchargement



SOUS-SECTION 7.10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 783 DIMENSIONS

Un quai de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1. Hauteur minimale requise : 2,50 mètres.
2. Largeur minimale requise : 2,50 mètres.

ARTICLE 784 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un quai de chargement et de déchargement doit être pourvu d'une aire de chargement et de déchargement dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Largeur minimale requise : 3,0 mètres.
2. Longueur minimale requise : 18,0 mètres.

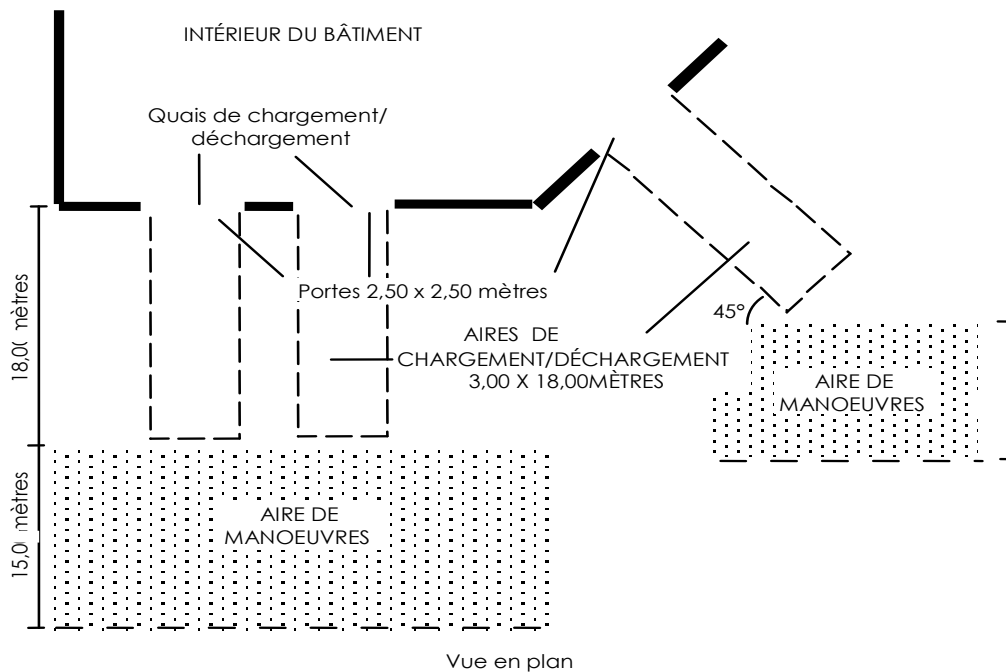
Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée à proximité immédiate du quai de chargement et de déchargement.

ARTICLE 785 AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de chargement et de déchargement doit être desservi par une aire de manoeuvres dont les dimensions doivent répondre aux exigences suivantes. L'aire de manoeuvres d'un quai de chargement et de déchargement doit avoir la largeur minimale suivante :

1. 15,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 90 ° par rapport à l'aire de manoeuvre.
2. 12,0 mètres lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée suivant un angle de 45 ° par rapport à l'aire de manoeuvre.

Figure 8 Aménagement relatif aux quais de chargement et de déchargement



SOUS-SECTION 7.10.3 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 786 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement de même que toute aire de manoeuvres doivent être pavées.

ARTICLE 787 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORDURES

Une zone de chargement et de déchargement doit être entourée par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 788 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE

1. Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent et approuvée par l'autorité compétente.
2. Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 789 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

ARTICLE 790 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Une zone de chargement et de déchargement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type « Mural » dont la lumière devra être projetée vers le sol.

La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

SECTION 7.11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 791 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

1. Dans une zone donnée, l'entreposage extérieur n'est un usage autorisé que lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications.
2. Seules les catégories d'entreposage extérieur spécifiées à la présente section et identifiées à la grille des spécifications.
3. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé.
4. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
5. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
6. Dans certains cas, un rapport entre l'entreposage extérieur et le terrain (R.E.T.) peut être établi, dans une zone donnée à la grille des spécifications, auxquels cas il doit être respecté.

ARTICLE 792 IMPLANTATION

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. 2,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 793 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

Tableau 6 Catégories d'entreposage extérieur autorisées

Catégorie	Entreposage extérieur
Catégorie 1	Les automobiles et camionnettes neuves ou usagées
Catégorie 2	Les camions, machines motrices, véhicules de transport et machines aratoires
Catégorie 3	Les pièces d'équipement et matériaux utilisés sur place

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

SOUS-SECTION 7.11.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 794 APPLICATION

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1, 2 et 3 de l'ARTICLE 793 de la présente section doivent être rangés de façon ordonnée.

Les éléments énumérés à l'intérieur des catégories 1 et 2 ne peuvent, en aucun cas, être superposés les uns aux autres.

ARTICLE 795 DIMENSIONS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dimensions contenues au tableau suivant, lequel réfère aux catégories d'entreposage extérieur énumérées à la présente section :

Tableau 7 Hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur

Catégorie d'entreposage extérieur	Hauteur maximale autorisée (mètres)
Catégorie 1	N/A
Catégorie 2	N/A
Catégorie 3	3,0 mètres

La hauteur maximale autorisée pour chacune des catégories d'entreposage extérieur indiquée au tableau ci-haut doit être calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 796 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage de catégories 2 ou 3, tel que défini à la présente section, doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture.

ARTICLE 797 DISPOSITION DIVERSE

Pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3,0 mètres, la plantation d'une haie de conifères dense dont les tiges sont minimalement plantées à tous les 0,45 mètre est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation.